

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD).

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-41 soumettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique et ses articles R153-8 à R153-10 régissant la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R 123-1 à R 123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 11 octobre 2021 engageant la procédure de modification N°1 du PLUi-HD,

Vu la décision du 2 décembre 2021 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts en retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision après examen au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 novembre 2021 au terme de laquelle la modification du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, du lundi 3 janvier 2022 à 8h au lundi 17 janvier 2022 à 17h30 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 2 : Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts en retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H45,
- dans les mairies de :
 - o ESSIGNY-LE-PETIT, 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit les lundi et vendredi de 17h30 à 18h30
 - o JUSSY Place de la Mairie 02480 Jussy le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45, jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 16h45 et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45
 - o SAINT-SIMON, Place Charles de Gaulle 02640 Saint-Simon les lundi et vendredi de 10h à 12h et le mercredi de 16h à 19h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et/ou propositions sur l'un des registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Madame le Commissaire enquêteur sur la modification N°1 du PLUi-HD - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://agglo-saintquentinois.fr>
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse et les jours et heures habituels d'ouverture sont rappelés ci-dessus.

Le public pourra aussi déposer des observations et/ou propositions à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020modif1@casq.fr

L'ensemble de ces observations sera tenu à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur tiendra des permanences comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRE
Siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	Lundi 17 janvier	14h à 17h30
Mairie d'Essigny-le-Petit 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit	Lundi 3 janvier 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Saint-Simon Place du Général de Gaulle 02640 Saint-Simon	Jeudi 6 janvier 2022	16h à 19h
Mairie de Jussy Place de la Mairie 02480 Jussy	Samedi 15 janvier 2022	10h à 12h

Lors de ces permanences, le Public pourra formuler ses observations et/ou propositions directement auprès du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations ou réserves, ou défavorables au projet de modification N°1 du PLUi-HD.

A défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra simultanément à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée. La décision de la Présidente du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Elle en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme indiqué à l'article 3 ci-avant, sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr> ainsi que dans chacune des mairies des communes membres.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne.

ARTICLE 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr>
Cet avis sera affiché dans chacune des mairies de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête publique, et pour tenir compte des différents avis, le projet de modification N°1 du PLUi-HD éventuellement modifié, sera soumis au vote du Conseil d'agglomération du Saint-Quentinois en vue de son approbation.

ARTICLE 12 : L'autorité responsable du projet est la Présidente de la Communauté d'Agglomération, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège social se situe 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que visés à l'article 3 ci-dessus et par mail à l'adresse suivante pendant l'enquête publique : plui2020modif1@casq.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête - y compris le registre mis à jour - en en faisant la demande soit à l'adresse mail ci-dessus soit à l'adresse du siège social de l'enquête publique.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame le commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211210-2021344002_A-AR

Fait à Saint-Quentin, le 10/12/2021

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2021
Affichage : 10/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens